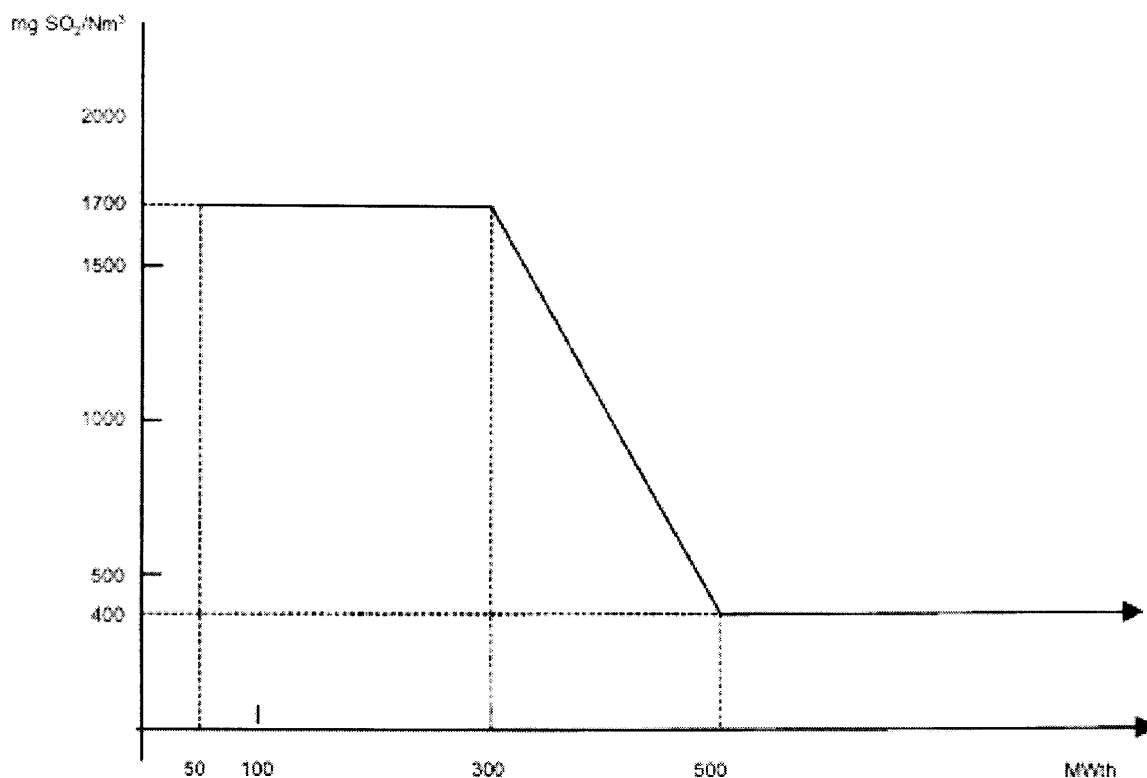


Annexe III  
 VALEURS LIMITES D'EMISSION POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE (SO<sub>2</sub>)  
 exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> (teneur en O<sub>2</sub> : 3 %)  
 COMBUSTIBLES LIQUIDES

PARTIE A.



PARTIE B.

50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
850	400 à 200 (décroissance linéaire)	200

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03, ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01.

Namur, le 13 novembre 2002

Le Ministre-Président,  
 J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,  
 M. FORET